

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE - 2021 -

d'après le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de l'Isère de 2014

PRÉAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.

L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

La Charte de la Laïcité affichée dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement, rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

• TITRE 1. ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription est faite en mairie.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

1- ADMISSION À L'ÉCOLE PRIMAIRE

Article du Code de l'Éducation : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre trois et seize ans"

Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours pour les années d'accueil des PS.

Une inscription en toute petite section peut être envisagée à l'issue d'un entretien avec l'enseignante de cette classe et la directrice.

1-2-1 Dispositions particulières

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'admission après l'inscription en mairie.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de transmettre directement ce document à l'école suivante.

1-2-1-1 : dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) :

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1-2-1-2 : dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

• TITRE 2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2-1 ÉCOLE PRIMAIRE

La fréquentation assidue de l'école primaire est **obligatoire**. Toute absence doit revêtir un caractère impératif grave.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Éducation stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence ».

En cas de non-respect de cette procédure la Directrice académique des services de l'Éducation nationale, saisi par la directrice de

L'École, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation de la directrice de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables,

- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisie du Procureur de la République.

2-2 DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La Directrice académique des services de l'éducation nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale.

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires de classe arrêtés par la Directrice académique des services de l'éducation nationale est annexée au règlement type départemental mentionné à l'article R411-5 du Code de l'Éducation (décret du 24/01/2013).

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

8h20 à 12h00 et 13h50 à 16h30 pour l'école primaire d'Agnin.

L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les cours s'arrêtent à 12h et 16h30, les élèves rejoignent ensuite le portail, accompagnés de leur enseignante, en élémentaire.

En cas de retard :

L'accès a lieu par le portail vert de la cour maternelle équipé d'un interphone. Les parents doivent attendre qu'une enseignante ou ATSEM répondent ou viennent ouvrir mais il se peut que personne ne soit disponible, par exemple pendant le temps de sieste. Il peut être alors utile de téléphoner à l'école.

Au vu de la configuration des locaux : comme les 2 classes « algeco » sont non joignables et l'arrivée des parents non visible, il est demandé aux parents d'être rigoureux sur les horaires.

Tout retard répété fera l'objet d'un rappel à la loi voire de signalement à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Dispositions en cas d'absence, de rendez-vous et de retard :

➤ Autorisations d'absences et sorties durant les horaires scolaires :

Des autorisations d'absences sont accordées par la directrice à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel et urgent. Il conviendra de les limiter au maximum durant les horaires scolaires.

Un enfant peut être amené à quitter l'école pendant les heures scolaires s'il doit recevoir des soins médicaux ou suivre une rééducation (C.M.P. orthophoniste...). Ces soins doivent être inscrits dans un PPS ou au moins dans un PPRE (projet personnalisé de réussite éducative).

Ces sorties peuvent être exceptionnelles ou se reproduire régulièrement. Les parents doivent :

- **en faire la demande écrite** aux directrices en précisant le motif et l'heure de la sortie et éventuellement son retour (remplir le formulaire adéquat)

L'accès a lieu alors selon les modalités du retard d'arrivée (voir plus haut).

➤ En cas d'absence :

Si l'enfant ne vient pas à l'école il faut : Appeler l'école le jour même pour avertir de l'absence, de son motif et de sa durée estimée (rappeler si cette durée devait se prolonger) Fournir un mot écrit au retour de l'enfant.

NB : Un enfant malade ne doit pas venir à l'école (en cas de fièvre ou maladie contagieuse notamment) même s'il a pris un médicament juste avant. Il a besoin de se reposer, de se soigner pour son bien-être et celui de ses camarades. Il pourra revenir lorsqu'il ne sera plus contagieux.

« En cas d'affection aiguë, de courte durée : aucun médicament ne doit être donné à l'école y compris avec une ordonnance.

La fréquentation de l'école en phase aiguë d'une maladie infectieuse n'est pas souhaitable. Dans certains cas, un certificat médical de non-contagion peut être demandé pour le retour à l'école (covid, rubéole, oreillon, rougeole, streptocoque, tuberculose...). » (Législation de l'Éducation Nationale).

➤ Pour joindre l'école, téléphoner de préférence en dehors des horaires scolaires : jusqu'à 8 h 30, sur la pause méridienne, après 16 h 30, ou laisser un message sur le répondeur.

Les appels téléphoniques pendant les horaires scolaires doivent revêtir un caractère d'urgence ou d'impérativité (NB : le téléphone sonne dans la classe des CE2-CM1, il n'y a pas de secrétariat).

Pour contacter le Périscolaire et la cantine, utilisez les numéros indiqués dans leurs documents.

➤ PAI : Certains enfants atteints de maladies chroniques doivent prendre des médicaments pendant le temps scolaire, soit de façon régulière et prolongée ou soit en cas de crise.

Dans ce cas un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** signé par la famille, le médecin de l'éducation nationale, la directrice d'école, les enseignants, devra alors être mis en place. Sur la base de ce protocole, les enseignants pourront, dans l'intérêt de l'enfant, donner eux-mêmes le traitement. Les parents mettront à la disposition des enseignants les médicaments nécessaires, accompagnés d'une copie de l'ordonnance médicale. Les médicaments identifiés de façon claire au nom de l'enfant, seront tenus dans un lieu sûr et devront suivre l'enfant en cas de déplacement.

➤ Poux : Les parents sont invités à surveiller périodiquement la tête de leurs enfants pour détecter la présence de poux ou de lentes, à alerter les enseignants en cas de problème et à observer scrupuleusement les consignes de traitement.

► **Dispenses de sport** : Pour toutes les activités obligatoires, et sauf situations exceptionnelles, les enfants ne sont pas autorisés à rentrer chez eux (dispense piscine, sport). Dans ce cas, ils devront accompagner la classe sans participer à l'activité, ou seront répartis dans une autre classe si le protocole sanitaire le permet.

• □ TITRE 3. VIE SCOLAIRE

3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui

A cet égard sont interdites :

- toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
- toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprimer l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : *"lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende"*.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

• □ TITRE 4. USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4-1 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITÉ

En vertu du décret n°89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

Cantine et garderie : Bien qu'elles touchent de près la vie de l'école, leur surveillance et gestion ne sont pas du ressort des enseignants.

4-2 HYGIÈNE

Les élèves sont encouragés par leur maîtresse à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, les cours et les préaux)**.

L'école suit les préconisations sanitaires de l'Education Nationale.

4-3 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité (PPMS et incendie) ont lieu suivant la réglementation décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

Ils ont lieu 3 fois dans l'année. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au Conseil d'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école peut demander la visite de la commission locale de sécurité, ainsi que la présence des pompiers ou gendarmes lors d'un exercice de sécurité.

Les parents respectent **les signalisations des sens interdits, les places de parkings**. Les sorties de voiture doivent se faire côté trottoir.

Pour les enfants empruntant les chemins piétonniers, il est important de respecter les règles et de rouler prudemment aux abords des écoles.

4-4 USAGE DE L'INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux nouveaux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant

légal pour les élèves).

4-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Il est interdit aux enfants d'introduire dans l'école tout objet dangereux (couteaux, ciseaux à bouts pointus, cutters, munitions d'armes à feu, briquets/allumettes) ou nocifs (colles avec solvant, correcteur liquide...)

☐ Les parents doivent veiller à ce que l'enfant n'apporte rien dans ses poches qui puisse être source de conflits ou de casse (**argent, MP3 ou jeux vidéo... interdits**).

☐ D'après les instructions officielles, l'usage du téléphone portable est interdite à l'école. Si un élève ne respectait pas cette règle, il se verra confisquer l'objet du délit.

Les billes sont acceptées à l'exclusion des tailles trop importantes (« mammoths » ...)

☐ **Le port de bijoux, médailles, bracelets de valeur est à éviter ! Il est très difficile de les retrouver en cas de perte !**

☐ Pour éviter les accidents corporels :

- Une tenue d'E.P.S. est demandée (chaussures type tennis, chaussons, short ou survêtement...).

Selon le type d'activité sportive (courses, relais, jeux collectifs...), l'absence de tenue adaptée pourra entraîner la non-participation à la séance.

- Durant la période estivale, le port de tongs, sandales et sabots non attachés à l'arrière est à éviter : risque accru d'accidents lorsque l'enfant court. Prévoir des sandales avec un système d'attache au-dessus du talon.

Si l'enfant se présente néanmoins à l'école avec, il lui sera interdit de courir lors des récréations.

Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

En application de l'article D 111-8 du code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord .

• ☐ **TITRE 5. SURVEILLANCE**

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable des directrices d'école.

5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, pendant les récréations, est arrêté par la directrice d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître, en dehors de l'enceinte scolaire et après les horaires scolaires, est déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves. L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

◇ **ATSEM.** Pour les classes maternelles, la participation du personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) à toutes les activités de la classe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école est nécessaire.

◇ L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école (convention, agrément...), après avis du Conseil des maîtres de l'école. Les intervenants sont placés sous l'autorité du maître.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les élèves sont amenés à la sortie de l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi (APC compris) sauf s'ils sont pris en charge par le service de la cantine ou de la garderie.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance (s'assurer que l'adulte présent dans la classe ait bien vu l'arrivée de l'enfant). Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit.

Pour tous les élèves, en cas de retard de la personne chargée de récupérer l'enfant, celui-ci sera remis à la garderie ou à la cantine, et ce à la charge des familles.

6. ASSURANCES :

➤ Il y a obligation d'assurance pour les élèves scolarisés comme il est précisé dans la circulaire ministérielle du 18/10/97 :

➤ La responsabilité civile (dommages causés à autrui) est obligatoire pour toutes les activités proposées par l'école

➤ La responsabilité individuelle (dommages subis par l'enfant) est obligatoire pour les activités facultatives proposées par l'école, c'est à dire les activités payantes ou celles qui sont hors temps scolaire ou qui dépassent les horaires habituels. Le cas échéant, l'élève non assuré comme il est décrit précédemment se verra refuser la participation à l'activité.

Voté et validé par le Conseil d'école du 19/10/21.